

1^o le remplacement de «plusieurs» par «au plus trois»;

2^o l'addition, à la fin, de :

«Il ne peut y avoir plus de 10 kilomètres entre deux de ces exploitations.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43284

Décision 8138, 19 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins — Mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8138 du 19 octobre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des lapins, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 7 juillet 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des lapins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} a., par. 10^o)

1. Le Règlement sur la mise en marché des lapins est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«**5.1** Le Syndicat offre, au plus tard le 30 octobre 2004, une nouvelle part de production à tous les producteurs qui ont mis en marché des lapins depuis le 14 juillet 2003 ou qui lui ont demandé une part de production avant le 1^{er} mars 2004.

Le Syndicat offre ces nouvelles parts de production comme il apparaît au tableau suivant :

Parts de production attribuées au 1 ^{er} mars 2004	Parts nouvelles de production offertes
0 à 10	10
11 à 20	20
21 à 50	50
51 à 100	100
101 à 150	150
151 à 200	200
201 à 250	250
251 à 300	300
301 à 350	350
351 à 400	400
401 à 450	450
451 à 500	500

5.2 Le producteur dispose de 20 jours de la date de réception de l'offre du Syndicat pour lui confirmer par écrit son intention de se prévaloir ou non de l'offre faite. Le Syndicat verse dans la banque constituée en vertu de l'article 16 les nouvelles parts de production non confirmées ou refusées.

5.3 Pour le producteur dont la part de production a été augmentée conformément à l'article 18 le 17 juin 2004, le Syndicat lui offre la nouvelle part de production la plus élevée selon le résultat de cette augmentation ou selon qu'il apparaît au tableau de l'article 5.1.

La nouvelle part de production attribuée (PPA) des producteurs calculée au premier alinéa entrera en vigueur le 15 février 2005. Les producteurs auront 150 jours à partir de cette date pour produire cette nouvelle PPA.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43283

* Le Règlement sur la mise en marché des lapins (2002, G.O. 2, 1993) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7498 du 5 mars 2002.